

N° de l'OMI : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police
1ère à 4ème

JUGEMENT SUR OPPOSITION A UN ORDONNANCE PENALE

Audience du HUIT AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître Remy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinif : 11301) avec le véhicule
immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED]

213.05.22
ici dossier
ici de JOSSEAUME

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED] (DEPARTEMENTALE D124) en tout cas sur le territoire national, le
12/04/2021, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h -
Vitesse mesurée : 116 km/h - Vitesse retenue : 110 km/h) avec le véhicule immatriculé
[REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1
AL.1 §II C.ROUTE.

Sur la nullité du procès-verbal du 12 avril 2021

En l'espèce, le contrôle de la vitesse du véhicule a été réalisé par l'appareil 012901
ULTRALYTE LR MERCURA.

L'homologation de cet appareil est soumise à la décision d'approbation qui résulte du
[REDACTED] ant

Or l'appareil litigieux a fait l'objet [REDACTED]

En outre, cet appareil n'a fait [REDACTED]

Il en résulte qu'en l'absence d'homologation valable du cinémomètre à la date de
l'infraction, le procès-verbal du 12 avril 2021 est nul.

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 01/09/2021 et statuant à
nouveau ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

[REDACTED] en audience publique, les juges [REDACTED] ts, par Madame
[REDACTED] nt, assisté de Madame Sev [REDACTED] ffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,